

A 3 Z
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 4 Villa des Varennes
94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
494 921 943 RCS CRETEIL

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 10 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le dix avril,
A onze heures,

Les associés de la Société A 3 Z, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, divisé en 3 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée adressée le 27 mars 2026.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Emile ZINGUILLI, titulaire de 719 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Jean Philippe ZINGUILLI, titulaire de 751 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Marie-Thérèse ZINGUILLI, titulaire de 719 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Muriel ZINGUILLI, titulaire de 751 parts sociales en pleine propriété,

Est absent :

- Monsieur Gilles RAVET, titulaire de 60 parts sociales en pleine propriété.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Philippe ZINGUILLI, en sa qualité de gérant associé.

Le Président rappelle aux associés que l'Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée pour le 24 mars 2026, sur l'ordre du jour ci-après, n'a pu valablement délibérer faute de réunir la totalité des parts composant le capital social qui était nécessaire à l'adoption des résolutions proposées ; et que, à la présente Assemblée réunie sur seconde convocation, les décisions seront valablement prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 2 940 parts sur les 3 000 parts composant le capital social et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat de 1 438 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 1 438 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Insertion d'une clause d'exclusion dans les Statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société des SEPT CENT DIX-NEUF parts (719) de UN euro (1 €) chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Emile ZINGUILLI, au prix de UN euro (1 €) par part rachetée.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société des SEPT CENT DIX-NEUF parts (719) de UN euro (1 €) chacune, émises par la Société, détenues par Madame Marie-Thérèse ZINGUILLI, au prix de UN euro (1 €) par part rachetée.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide la réduction du capital social d'une somme de MILLE QUATRE CENT TRENTE-HUIT euros (1 438 €), pour le ramener de TROIS MILLE euros (3 000 €) à MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DEUX euros (1 562 €) par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, ou en cas d'oppositions valables, étant rappelé que le délai d'opposition est d'un mois à compter de la date de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Compte tenu, tant des apports d'origine que de la réduction du capital social en date du 10 avril 2026, le capital social est fixé à MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DEUX euros (1 562 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DEUX parts sociales (1 562) de 1 euro (1 €) chacune, entièrement libérées."

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

"Compte tenu des cessions de parts sociales en date du 20 juillet 2009, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2009, du 09 février 2012, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, et de l'annulation des parts sociales en date du 10 avril 2026, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Gilles RAVET, SOIXANTE parts sociales en pleine propriété, ci 60 parts
à Monsieur Jean Philippe ZINGUILLI, SEPT CENT CINQUANTE ET UN parts sociales en pleine propriété, ci 751 parts
à Madame Muriel ZINGUILLI, SEPT CENT CINQUANTE ET UN parts sociales en pleine propriété, ci 751 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 562 parts."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'insérer une clause d'exclusion dans les Statuts de la Société, à savoir :

« Article 16 – CLAUSE D'EXCLUSION

En cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, celui-ci est exclu de plein droit. Cette exclusion est constatée par le gérant, qui devra en aviser l'associé concerné et les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'exclusion vise le gérant, elle est constatée par la collectivité des associés réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motif, notamment dans les cas suivants :

- Manquement grave aux obligations statutaires ;
- Comportement portant préjudice à la Société ou à ses associés ;
- Concurrence directe ou indirecte à l'activité de la Société ;
- Révocation pour juste motif d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Absences répétées et injustifiées aux Assemblées Générales,
- Condamnation pénale.

Préalablement à la décision d'exclusion, l'associé concerné se verra notifier par lettre recommandée avec avis de réception, adressée TRENTÉ (30) jours avant la date prévue pour statuer sur l'exclusion, les motifs de l'exclusion et la date prévue pour statuer sur cette mesure. L'associé concerné pourra faire valoir ses arguments en défense par lui-même ou par un représentant dont l'identité sera communiquée au gérant.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, l'associé concerné prenant part au vote et ses parts étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dès son prononcé, les droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu sont suspendus. Les parts sociales de l'associé exclu doivent être cédées aux acquéreurs désignés par la Société ou annulées par la Société contre remboursement dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la décision d'exclusion, la clause d'agrément étant sans application.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

SIXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de procéder à la renumérotation des articles des Statuts situés à la suite de ladite clause, sans modification de leur contenu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

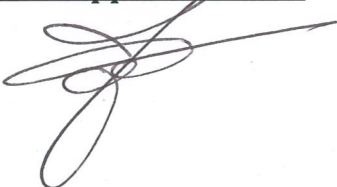
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

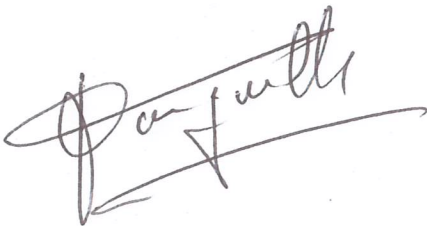
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

Jean Philippe ZINGUILLI



Emile ZINGUILLI



Muriel ZINGUILLI



Marie-Thérèse ZINGUILLI

